
N° 95-0263 - Urbanisme, habitat et développement social + domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 3° - Cession, à Mme Kahouani ou à toute société qu'elle se substituerait, de divers biens immobiliers dépendant de l'immeuble en copropriété situé 33, rue Paul Bert - Délibération motivée - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon s'est engagée depuis de nombreuses années sur le secteur ouest du 3° arrondissement de Lyon en prolongement du périmètre de rénovation urbaine de la Part-Dieu dans une politique de revitalisation des espaces urbains.

C'est ainsi que la mise en place de la ZAD Part- Dieu a permis à notre collectivité d'acquérir, à la suite de l'exercice du droit de préemption, par acte notarié en date du 16 octobre 1989, la propriété de madame Roussy située au rez-de-chaussée de l'immeuble 33, rue Paul Bert à Lyon 3° et d'une superficie développée de 106 mètres carrés, ceci en vue de faciliter la réalisation d'un logement social dans le cadre d'une politique locale de l'habitat.

Ce local, seul bien communautaire dans cette copropriété, s'étant libéré dernièrement, madame Paule Kahouani a exprimé son très vif intérêt pour son acquisition, en vue, après le recrutement et la formation de jeunes, de créer une activité de sérigraphie dans le secteur.

La mixité habitat-activités s'inscrit parfaitement dans le processus d'urbanisation en cours dans le quartier, alliant requalification des locaux en pied d'immeubles et maintien d'emplois dans le secteur de ville.

De même, la motivation de cette cession s'inscrit parfaitement dans les objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme tendant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Ainsi, aux termes du compromis que je vous sou mets, cette cession à madame Kahouani ou à toute société qu'elle se substituerait interviendrait au prix de 270 000 F, prix estimé conforme par les services fiscaux ;

B - Propose, ces conditions lui paraissant satisfaisantes, d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'acte d'acquisition passé par la Communauté urbaine le 16 octobre 1989 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ce compromis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-111 - article 210-9 - dossier n° 1 058 de l'exercice concerné.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,